



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC133

OBJET : ÉCHANGE DE VÉHICULE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville a acheté un véhicule électrique Goupil Industrie type Mega E Truck en avril 2017 immatriculé EL 227 RJ pour l'entretien des espaces extérieurs,

CONSIDÉRANT que ce véhicule a été régulièrement en panne et ne fonctionne plus depuis plusieurs mois, que la société Goupil Industrie n'arrive pas à déterminer l'origine de la panne,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire un échange avec un véhicule similaire Goupil Industrie type G4 Mixte,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'échange avec GOUPIL Industrie route de Villeneuve 47320 BOURRAN du véhicule Goupil Industrie type Méga E Truck immatriculé EL 227 RJ par un véhicule Goupil Industrie type G4 Mixte.

ARTICLE 2 : L'échange est réalisé sans soulte.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 20 novembre 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT